



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 103
(2025, chapitre 34)

**Loi visant à réglementer les sites
de consommation supervisée
afin de favoriser une cohabitation
harmonieuse avec la communauté**

**Présenté le 6 mai 2025
Principe adopté le 21 octobre 2025
Adopté le 13 novembre 2025
Sanctionné le 13 novembre 2025**

**Éditeur officiel du Québec
2025**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose d'interdire l'offre de services de consommation supervisée dans un local situé hors d'une installation maintenue par Santé Québec, à moins que ce local ne fasse l'objet d'une autorisation du ministre de la Santé. Elle détermine les règles encadrant le processus d'obtention d'une telle autorisation.

La loi prévoit que la demande d'autorisation est d'abord transmise à Santé Québec, qui en fait une première analyse avant de la transmettre au ministre. Elle donne au ministre le pouvoir d'accorder une autorisation lorsqu'il le juge opportun, après consultation du ministre de l'Éducation, du ministre de la Famille et de la municipalité concernée. Elle prévoit toutefois qu'une autorisation ne peut être accordée pour un local lorsque celui-ci se situerait dans le voisinage d'une école, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, soit à moins de 150 mètres d'un tel lieu.

La loi permet au ministre d'assortir une autorisation des conditions qu'il juge appropriées afin notamment d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité à l'intérieur du local et sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé. Elle fixe la durée d'une autorisation à quatre ans et prévoit les règles qui sont applicables à sa révocation et à son renouvellement. Elle détermine de plus les obligations auxquelles sont tenus les titulaires d'une autorisation ainsi que les sanctions administratives pécuniaires et pénales applicables.

La loi interdit la délivrance d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou l'établissement d'une école lorsqu'un local où sont offerts des services de consommation supervisée se situerait dans son voisinage.

De plus, la loi habilite le ministre à déléguer à Santé Québec tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs relatifs au régime d'autorisation. Elle prévoit également que Santé Québec doit produire, en collaboration avec les demandeurs d'autorisation, les municipalités et les corps de police compétents, des plans de cohabitation visant notamment à définir les rôles et les responsabilités de chacun afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité dans les environs des locaux autorisés.

Enfin, la loi répute titulaire d'une autorisation, pour une durée de quatre ans, la personne qui, à la date de la sanction de la loi, offre des services de consommation supervisée.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Projet de loi n° 103

LOI VISANT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX

1. L'article 95 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° d'assumer les fonctions de Santé Québec prévues au troisième alinéa de l'article 667.4 et à l'article 667.6. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 667, du titre suivant :

« TITRE III.1

« AUTORISATIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOCAUX OÙ SONT OFFERTS DES SERVICES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE

« **667.1.** Une autorisation du ministre à l'égard d'un local est requise pour que des services de consommation supervisée soient offerts dans ce local lorsqu'il est situé hors d'une installation maintenue par Santé Québec.

Une telle autorisation n'est pas requise à l'égard d'une unité mobile où sont offerts des services de consommation supervisée.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« services de consommation supervisée » : les activités liées à la consommation sur place d'une substance illégale conformément à une exemption accordée en vertu du paragraphe 1° de l'article 56 ou de l'article 56.1 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

« substance illégale » : la substance désignée ou le précurseur au sens de cette loi obtenu d'une manière non autorisée sous le régime de celle-ci.

«**667.2.** L'obtention de l'autorisation du ministre à l'égard d'un local nécessite qu'une demande d'autorisation soit transmise à Santé Québec par la personne ou par le groupement qui disposera d'un droit permettant l'utilisation du local visé par la demande au moment où les services de consommation supervisée y seront offerts.

«**667.3.** Le demandeur présente, dans sa demande d'autorisation, les renseignements suivants :

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° l'adresse précise du local visé par la demande.

«**667.4.** Le demandeur joint à sa demande d'autorisation une reproduction d'un titre de propriété, d'un bail, d'une promesse de conclure un tel contrat ou d'un autre document faisant preuve qu'au moment où seront offerts les services de consommation supervisée, il disposera d'un droit permettant l'utilisation du local visé par la demande.

Il y joint également :

- 1° une analyse détaillant les besoins auxquels doivent répondre les services offerts dans le local, les bénéfices qui doivent en résulter et les inconvénients qu'ils pourraient causer dans les environs du local;
- 2° un plan d'action détaillant les mesures qu'il entend prendre pour mitiger les inconvénients qui pourraient survenir à l'intérieur du local et sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé.

Santé Québec doit soutenir le demandeur pour la production de l'analyse et du plan d'action.

Le ministre peut, par règlement, déterminer les mesures minimales que doit contenir le plan d'action.

«**667.5.** Santé Québec transmet au ministre toute demande d'autorisation lorsque celle-ci fait état des renseignements visés à l'article 667.3 et que les documents visés à l'article 667.4 y sont joints.

Elle lui transmet également un rapport dans lequel elle présente son évaluation de l'analyse jointe à la demande et, le cas échéant, des conséquences prévisibles des services offerts dans le local visé pour Santé Québec et pour tout autre prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux des environs.

Le rapport doit également décrire les trajectoires de services cliniques, déterminées conformément aux orientations du ministre, permettant la prise en charge des personnes à qui sont destinés les services offerts dans le local par Santé Québec ou par un autre prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux des environs.

«**667.6.** Santé Québec produit, en collaboration avec le demandeur, la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local visé par la demande, le corps de police qui a compétence sur ce territoire et tout autre partenaire que Santé Québec identifie, un plan de cohabitation qui vise notamment à définir les rôles et les responsabilités de chacun afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité dans les environs du local.

Le plan doit prévoir la mise en place d'un mécanisme favorisant la participation citoyenne tout au long de la période de validité de l'autorisation, afin notamment de connaître les préoccupations de la population liées à l'offre de services de consommation supervisée.

Santé Québec transmet ce plan au ministre et coordonne les actions requises pour son application.

«**667.7.** Le ministre peut exiger du demandeur tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation.

Le ministre peut également exiger que le demandeur apporte au plan d'action joint à la demande les modifications qu'il estime nécessaires et qu'il remplisse toute autre condition qu'il détermine.

«**667.8.** Le ministre peut, s'il l'estime opportun et en tenant compte du rapport transmis par Santé Québec en application du deuxième alinéa de l'article 667.5 ainsi que des consultations effectuées en application de l'article 667.9, accorder une autorisation à l'égard d'un local dans lequel seront offerts des services de consommation supervisée.

Le ministre ne peut toutefois accorder une autorisation à l'égard d'un local situé dans le voisinage de l'un des lieux suivants :

1° une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

2° un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de cette loi, incluant les bâtiments ou les locaux mis à la disposition d'un tel établissement;

3° une installation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Le voisinage d'un lieu visé au deuxième alinéa s'entend, outre du terrain sur lequel il est situé, d'une bande contiguë d'une largeur de 150 mètres mesurée perpendiculairement à partir des limites extérieures de ce terrain.

«**667.9.** Avant d'accorder une autorisation, le ministre consulte le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local visé par la demande.

«**667.10.** Le ministre peut assortir l'autorisation qu'il accorde des conditions qu'il juge appropriées pour assurer :

1° la continuité des services offerts dans le local autorisé avec tout autre service fourni par Santé Québec ou par un autre prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux;

2° la propreté, la salubrité et la sécurité à l'intérieur du local et sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé;

3° la mise en place de toute mesure visant à ce que les activités liées aux services offerts dans le local, qu'elles soient intérieures ou extérieures, n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage.

«**667.11.** Lorsque le ministre accorde une autorisation, il délivre au demandeur un document qui atteste sa décision.

Ce document fait état des renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de l'autorisation;

2° l'adresse précise du local autorisé;

3° la date à laquelle l'autorisation a été accordée;

4° les mesures prévues par le plan d'action;

5° les conditions dont est assortie, le cas échéant, l'autorisation.

«**667.12.** Lorsque le ministre refuse d'accorder une autorisation, il doit notifier par écrit sa décision au demandeur, en la motivant.

Avant de refuser d'accorder une autorisation, le ministre doit notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.

«**667.13.** Le ministre peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande de Santé Québec ou du titulaire d'une autorisation, modifier ou retirer une condition dont l'autorisation est assortie.

Il peut de la même manière ajouter une condition à l'autorisation.

Avant de prendre une décision en vertu du premier ou du deuxième alinéa, le ministre doit notifier par écrit au titulaire de l'autorisation le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations, sauf lorsqu'il fait droit à la demande du titulaire.

Le ministre doit notifier par écrit sa décision au titulaire de l'autorisation, en la motivant.

Il doit aussi délivrer au titulaire de l'autorisation une nouvelle version du document visé à l'article 667.11.

«**667.14.** Le titulaire d'une autorisation doit s'assurer que les services de consommation supervisée ne sont offerts qu'à l'intérieur du local faisant l'objet de l'autorisation et veiller au respect des conditions dont elle est assortie, le cas échéant, ainsi que des mesures prévues par le plan d'action.

«**667.15.** À la demande de toute personne intéressée, le ministre peut révoquer l'autorisation qu'il a accordée à l'égard d'un local lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'autorisation a été accordée il y a plus de six mois;

2° aucun service de consommation supervisée n'y est offert depuis plus de six mois;

3° aucune démarche visant à permettre l'exercice, dans ce local, d'activités liées à la consommation sur place d'une substance illégale en application du paragraphe 1° de l'article 56 ou de l'article 56.1 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) n'est en cours.

«**667.16.** Le ministre peut révoquer l'autorisation qu'il a accordée à l'égard d'un local lorsque le titulaire fait défaut de respecter les conditions dont elle est assortie ou ne met pas en œuvre les mesures prévues par le plan d'action.

«**667.17.** Le ministre doit, avant de révoquer une autorisation en application de l'article 667.15 ou 667.16, notifier par écrit au titulaire de cette autorisation le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations.

Le ministre doit notifier par écrit sa décision au titulaire de l'autorisation, en la motivant.

«**667.18.** L'autorisation accordée par le ministre à l'égard d'un local prend fin quatre ans après la date à laquelle elle a été accordée ou à l'une des dates suivantes, selon la première échéance :

1° la date à laquelle est rendue une décision refusant de permettre l'exercice, dans ce local, d'activités liées à la consommation sur place d'une substance illégale en application du paragraphe 1° de l'article 56 ou de l'article 56.1 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas déjà permis par une exemption accordée en vertu de l'un de ces articles;

2° la date à laquelle les services de consommation supervisée offerts dans ce local cessent d'être permis en vertu de cette loi;

3° la date à laquelle l'autorisation a été révoquée par le ministre en vertu de l'article 667.15 ou 667.16 ou à la demande de son titulaire.

«**667.19.** L'autorisation accordée par le ministre à l'égard d'un local peut être renouvelée.

La demande de renouvellement doit être transmise au plus tard six mois avant que l'autorisation ne prenne fin.

Les articles 667.2 à 667.12 s'appliquent à la demande de renouvellement comme s'il s'agissait d'une demande d'autorisation.

«**667.20.** Le titulaire d'une autorisation peut contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du ministre prise en vertu de l'article 667.13, 667.15 ou 667.16 dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Il en est de même d'une décision du ministre de ne pas renouveler une autorisation.

«**667.21.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à Santé Québec tout ou partie des fonctions et des pouvoirs que lui confère le présent titre.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**667.22.** Santé Québec publie sur un site Internet, relativement à toute autorisation accordée par le ministre en vertu du présent titre, les renseignements suivants :

1° l'adresse précise du local visé par l'autorisation;

2° les conditions dont est assortie, le cas échéant, l'autorisation;

3° la date prévue de la fin de l'autorisation;

4° la date à laquelle l'autorisation a pris fin lorsqu'elle a pris fin avant la date visée au paragraphe 3°;

5° tout autre renseignement qu'elle juge d'intérêt public.

«**667.23.** Les dispositions de l'article 568, du deuxième alinéa de l'article 602 et des articles 644 et 646 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au titulaire d'une autorisation accordée en vertu du présent titre.

L'article 569 s'applique de la même manière à la personne ou au groupement qui détient un document attestant l'autorisation du ministre à l'égard d'un local alors qu'il n'est plus titulaire de cette autorisation.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 602, une référence à Santé Québec est une référence au ministre.

«**667.24.** Nul ne peut offrir des services de consommation supervisée dans un local situé hors d'une installation maintenue par Santé Québec qui n'est pas autorisé par le ministre en vertu de l'article 667.8. ».

3. L'article 793 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° un titulaire d'une autorisation du ministre à l'égard d'un local qui fait défaut :

a) d'afficher à la vue du public le document qui atteste de cette autorisation conformément à l'article 568;

b) de transmettre à Santé Québec un rapport d'activités, les états, les données statistiques et les autres renseignements ou de les lui transmettre dans le délai imparti conformément au premier alinéa de l'article 644; ».

4. L'article 794 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° un titulaire d'une autorisation du ministre à l'égard d'un local qui fait défaut de s'assurer que les services de consommation supervisée ne sont offerts qu'à l'intérieur du local ou de veiller au respect des conditions dont l'autorisation est assortie ou des mesures prévues par le plan d'action, conformément à l'article 667.14; ».

5. L'article 819 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, de «ou 664 à 667» par «, 664 à 667 ou 667.24»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° le titulaire d'une autorisation du ministre à l'égard d'un local qui fait défaut, en application de l'article 667.14, de s'assurer que les services de consommation supervisée ne sont offerts qu'à l'intérieur du local faisant l'objet de l'autorisation. ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

6. L'article 18.3 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre refuse de délivrer un permis pour un établissement dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 lorsqu'un local visé par une autorisation accordée en vertu de l'article 667.8 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) se situerait dans le voisinage, au sens du troisième alinéa de cet article, de l'établissement ou d'un local ou d'un bâtiment mis à sa disposition.

L'article 22.2 ne s'applique pas à la décision prise en vertu du premier ou du deuxième alinéa. ».

7. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre refuse de modifier l'adresse de l'établissement dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 ou l'adresse des bâtiments ou des locaux mis à sa disposition mentionnée au permis lorsqu'un local visé par une autorisation accordée en vertu de l'article 667.8 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) se situe dans le voisinage, au sens du troisième alinéa de cet article, de l'établissement ou des bâtiments ou locaux que mentionnerait le permis à la suite de la modification. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

8. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Le centre de services scolaire ne peut établir une école lorsqu'un local visé par une autorisation accordée en vertu de l'article 667.8 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) se situerait dans le voisinage, au sens du troisième alinéa de cet article, de cette école. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

9. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), modifié par l'article 213 du chapitre 5 des lois de 2023, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « 11° », de « , 12.0.1° »;

2° par le remplacement de « , 13° et 14° » par « et 13° à 15° ».

10. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 1083 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

«6.1° un recours formé en vertu de l'article 667.20 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, portant sur la révocation d'une autorisation ou le refus de renouveler une autorisation;».

11. L'article 3 de l'annexe I de cette loi, modifié par l'article 1085 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 12.0.1°, de « ou 634 » par « , 634 ou 667.20 ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

12. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.3, du suivant :

«**11.4.** Le ministre refuse de délivrer un permis de centre de la petite enfance ou un permis de garderie lorsqu'un local visé par une autorisation accordée en vertu de l'article 667.8 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) se situerait dans le voisinage, au sens du troisième alinéa de cet article, de l'installation visée par la demande de délivrance de permis de centre ou de garderie.

L'article 104 ne s'applique pas à la décision prise en vertu du premier alinéa.».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.4, du suivant :

«**16.5.** Le ministre ne peut accorder une autorisation en vertu du deuxième alinéa de l'article 16, de l'article 16.1 ou de l'article 16.4 lorsqu'un local visé par une autorisation accordée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 667.8 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) se situerait dans le voisinage, au sens du troisième alinéa de ce dernier article, de l'installation ou de l'installation temporaire visée par la demande d'autorisation adressée au ministre et que celle-ci ne vise pas à permettre de maintenir la fourniture de services de garde à l'adresse de l'installation indiquée au permis d'un titulaire qui cesse ses activités.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.1, du suivant :

«**21.2.** Le ministre refuse d'autoriser la modification d'un permis lorsque celle-ci porte sur l'adresse d'une installation et vise une installation pour laquelle il serait tenu, en vertu du premier alinéa de l'article 11.4, de refuser la délivrance d'un permis. ».

15. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et celles prévues à l'article 21.2 s'appliquent en cas de modification d'un permis ».

16. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'exception d'une norme », de « prévue aux articles 11.4, 16.5 et 21.2 ou d'une norme ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

17. Est réputé avoir été autorisé par le ministre, en vertu de l'article 667.8 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et pour la durée prévue à l'article 667.18 de cette loi, édictés par l'article 2 de la présente loi, le local où sont offerts, le 13 novembre 2025, des services de consommation supervisée. La personne ou le groupement offrant les services de consommation supervisée dans ce local est réputé être le titulaire de l'autorisation.

Le premier alinéa s'applique même à un local situé dans le voisinage, au sens du troisième alinéa de l'article 667.8 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, édicté par l'article 2 de la présente loi, de l'un des lieux visés au deuxième alinéa de cet article. Le ministre peut, par la suite, renouveler l'autorisation à l'égard d'un tel local malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 667.8, s'il le juge opportun. L'autorisation ne peut toutefois être renouvelée si le ministre a reçu, au plus tard six mois avant la date à laquelle prend fin l'autorisation, un avis de la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local lui indiquant que la municipalité a tenu une consultation publique et qu'elle considère, à l'issue de celle-ci, que les activités liées aux services offerts dans le local excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

18. Santé Québec doit entamer les démarches requises afin de produire, au plus tard le 13 novembre 2027, le plan de cohabitation visé à l'article 667.6 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), édicté par l'article 2 de la présente loi, en collaboration avec chacun des titulaires d'autorisation visés à l'article 17 de la présente loi ainsi qu'avec les autres intervenants visés à l'article 667.6 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

19. La présente loi entre en vigueur le 13 novembre 2025.

